

VIII CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Lisbonne, 21 - 27 septembre 1961)⁹

Thèmes:

1. Les problèmes posés, dans le droit pénal moderne, par le développement des infractions non intentionnelles (par faute).
2. Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale.
3. Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales.
4. L'application de la loi pénale étrangère par le juge national.

I Section: Les problèmes posés, dans le droit pénal moderne, par le développement des infractions non intentionnelles (par faute)

En interprétant les vues exprimées dans les rapports particuliers et dans les travaux de la Section, la Commission de rédaction n'a pas jugé impossible de trouver une formule de transaction concernant le problème fondamental. Toutefois la Commission a estimé qu'il serait préférable de présenter comme point de départ, pour l'évolution scientifique et pratique ultérieure du problème, une circonscription des difficultés réelles plutôt que des formules voilant plus ou moins ces difficultés.

Ces difficultés étaient les suivantes.

On a été généralement d'accord sur le principe que la pénalisation suppose un reproche. Pour la majorité, c'est un « reproche moral », une minorité tendait à parler d'un « reproche social », en exprimant cependant par ce terme un reproche réel.

Une division s'est révélée quant au point de savoir si tous les cas qu'en ce moment on a l'habitude de qualifier de « délit non intentionnel » et plus spécialement les cas de « faute inconsciente » donnent vraiment lieu à ce reproche. Certains intervenants répondent par l'affirmative; c'est aussi la position du projet de Code pénal allemand. Ceux qui répondent par la négative se divisent encore en deux groupes. L'un de ces groupes veut faire tomber la faute inconsciente en dehors du droit pénal comme le fait, en principe, le droit anglo-américain. D'autres, qui tiennent pour indispensable la pénalisation de la faute, même inconsciente, se résigneraient sur ce terrain à accepter des faits punissables ne comportant comme élément qu'une faute au sens purement objectif, formée par exemple par l'inobservation d'une prescription légale.

Les autres questions, à l'exception de la quatrième question, quoiqu'ayant sans doute leur propre importance, nous ont pourtant paru entièrement liées à la question de principe.

⁹ RIDP vol. 23 2, 1962 2, pp.362-363; 366-368; 369-373; 378-380

C'est pourquoi la Section a cru devoir adopter pour ces questions la même attitude que pour la première.

Quant à la quatrième question, dans les cas où des peines privatives de liberté sont prononcées, il est souhaitable de prévoir des sections spécialisées destinées à recevoir les personnes condamnées uniquement du chef d'une infraction non intentionnelle et qui sont emprisonnées pour la première fois.

La Section tient à exprimer l'avis que la discussion de la question à ce Congrès a provoqué l'amorce d'un progrès substantiel dans l'étude du problème, en permettant déjà de circonscrire exactement ses difficultés réelles, première condition pour la recherche efficace de sa solution.

II Section: Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale

I. - En dehors des règles légales propres à assurer la régularité formelle de la sentence pénale; il est souhaitable que la loi pose des principes généraux, destinés à guider le juge dans l'élaboration de sa décision.

La sentence pénale doit faire l'objet d'une motivation faisant apparaître de manière précise les raisons exactes de la décision.

Cette motivation doit rendre compte de la délibération du juge pénal et répondre à tous les moyens soulevés. La motivation doit éviter les formules de style ou stéréotypées, les formules ambiguës et, hors le cas où elles sont indispensables, les formules trop étroitement juridiques incompréhensibles pour le justiciable; l'intéressé doit en tout cas se voir expliquer aussi nettement que possible par le juge le contenu du jugement.

II. - L'individualisation moderne suppose l'octroi au juge d'une grande liberté d'appréciation à l'égard des différents éléments du procès, tant en ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement de la culpabilité, qu'en ce qui concerne la détermination de la sanction. Toutefois, ce large pouvoir doit s'exercer dans un cadre légal et selon des règles de procédure destinées à empêcher tout arbitraire.

Sans aucunement revenir à un système de preuves légales, il convient que l'admissibilité et la production des preuves soient exactement réglementées par la loi; que soit interdit en particulier l'emploi de tout procédé de recherche susceptible de porter atteinte soit aux droits de la défense soit à l'intégrité ou à la dignité de la personne humaine. Il convient également que, compte tenu de ces impératifs, la réglementation de l'expertise soit reprise en fonction des techniques nouvelles et que soit examiné de nouveau, à cet égard, le rôle respectif du technicien, du juge et de l'avocat.

Il convient que, pour déterminer la sanction applicable au prévenu reconnu coupable, le juge, pour exercer utilement son pouvoir souverain d'appréciation:

- dispose, au moins dans la plupart des cas, d'une gamme individualisée de sanctions puisse s'exercer un choix éclairé;

- trouve dans la loi pénale elle-même des directives claires, précises et susceptibles de s'adapter de manière concrète aux espèces qui lui sont soumises;
- puisse, chaque fois que les circonstances de la cause, la situation particulière du prévenu ou le choix de la sanction le rendent souhaitable, se décider en tenant compte d'un examen de personnalité.

Cet examen de personnalité devrait être prescrit par la loi pénale dans le plus grand nombre de cas possible; les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition de l'autorité judiciaire pour permettre d'assurer utilement la constitution d'un dossier de personnalité, la loi devrait fixer l'objet de cet examen et les conditions dans lesquelles il y serait procédé, de façon à éviter toute atteinte aux droits individuels et toute effraction de la personnalité du sujet.

Il est désirable que, dans le déroulement du procès pénal, le juge puisse statuer, au besoin par deux décisions séparées, sur la matérialité et l'imputabilité du fait, et sur la détermination de la sanction.

Les juges doivent prendre pleinement conscience des responsabilités que leur impose leur mission sociale, dans une justice pénale individualisée. Il convient en même temps de développer par tous les moyens la technique judiciaire tant en ce qui concerne la conduite des débats que l'élaboration de la sentence pénale.

III. - Des recherches scientifiques méthodiques devraient être entreprises sur l'application pratique de la technique judiciaire envisagée dans les différentes juridictions pénales d'un même pays et dans les différents systèmes pénaux actuellement en vigueur. Ces études devraient tendre à dégager des méthodes rationnelles d'élaboration de la sentence pénale, et faire une large place à la psychologie judiciaire.

La formation scientifique du juge pénal devrait être assurée de manière à lui donner les connaissances nécessaires dans les différentes sciences humaines pour lui permettre d'exercer efficacement son pouvoir d'individualisation, avec le concours des experts. Son perfectionnement devrait être favorisé par tous les moyens, y compris l'expérience pratique.

Une attention particulière devrait être apportée à la sélection du juge pénal, compte tenu des qualités foncières qui sont indispensables à l'exercice de sa profession ; et il conviendrait de développer l'esprit humain et social de la justice pénale moderne.

Il serait nécessaire de promouvoir, dans les différents systèmes juridiques, l'éminente dignité du juge pénal et de sa fonction, auprès du grand public, du législateur et des magistrats eux-mêmes; les règles de procédure et d'organisation judiciaire devraient, le cas échéant, être modifiées pour permettre d'assurer, au moins, une certaine spécialisation du juge pénal dans le sens éminent reconnu à sa fonction.

III Section: Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales

Le VIII^e Congrès international de droit pénal

I. - Considère:

que l'information concernant les faits criminels et l'administration de la justice pénale garantit le contrôle de cette dernière par l'opinion publique, dans les limites imposées par la nécessité de préserver l'ordre et la moralité publics, d'assurer le respect de la personne humaine, de sauvegarder la dignité de la justice et d'adapter l'information aux fins humanistes de la politique criminelle.

II. - Constate:

que, nonobstant les exemples de collaboration fructueuse entre magistrats et représentants de l'information, la méconnaissance de ces exigences entraîne de nombreux abus auxquels il convient de remédier par une adaptation des législations, des institutions et des mœurs.

III. - Estime:

qu'à cet effet les règles suivantes doivent être appliquées:

1°) La relation des faits criminels doit trouver sa justification essentielle dans le souci d'affirmer les valeurs sociales méconnues, et dans la volonté de mettre l'opinion publique en garde contre les dangers qui menacent la communauté du fait de certains individus ou de certains groupes sociaux. Les agents de l'information, par crainte que leurs reportages exercent une action criminogène, plus spécialement sur les personnalités influençables, doivent en conséquence:

- a) se garder de donner une relation fautive ou déformée des faits criminels;
- b) s'abstenir de donner un caractère sensationnel à la relation des faits criminels, la place qui leur est réservée ne devant pas être disproportionnée par rapport à l'ensemble des autres informations, et la forme sous laquelle ils sont présentés, notamment en ce qui concerne leur mise en page et leur illustration photographique, devant exclure toute complaisance et tout excès;
- c) s'interdire de procéder à la description, d'une part des scènes de violence, de cruauté ou de perversité d'une manière telle que leur évolution risque de susciter l'imitation, et d'autre part, des techniques criminelles dont la relation est susceptible d'assurer l'enseignement;
- d) se refuser aussi bien à idéaliser le crime qu'à donner une image romanesque du délinquant et du milieu criminel.

2°) Sous réserve des dispositions relatives au secret de la procédure, l'information implique le droit de commenter ou de critiquer les résultats des enquêtes policières et des instructions judiciaires, mais elle reconnaît aux agents de l'information, ni la faculté

d'intervenir dans l'administration de la justice pénale, ni celle de s'immiscer dans l'intimité des personnes et des familles.

Il s'ensuit que:

- les enquêtes, parallèles à celles des autorités de police ou de justice, que les agents de l'information peuvent être tentés de poursuivre sur les faits ou sur la personnalité de leurs auteurs, peuvent être nuisibles et doivent être défendues ou tout au moins réglementées;

- les agents de l'information doivent éviter, dans toute la mesure du possible, de révéler l'identité des personnes suspectées ou inculpées, et celle des victimes des délits de mœurs;

* ils doivent en tout état de cause respecter scrupuleusement le principe de la présomption d'innocence et s'abstenir de toute appréciation susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'intimité de l'inculpé, au libre exercice de sa défense, et aux droits ou intérêts légitimes de sa famille;

* ils doivent observer la même réserve à l'égard de toutes les personnes qui sont appelées à intervenir ou mises en cause dans les procès criminels;

* ils doivent se garder de tout commentaire qui puisse déterminer les témoignages ou susciter des mouvements d'opinion tendant à peser sur les décisions judiciaires;

- les magistrats responsables de l'action publique peuvent mettre les organes d'information à même de diffuser des renseignements en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, d'apaiser l'inquiétude de l'opinion publique, de la mettre en garde contre certaines formes de la criminalité, ou de la préserver contre le danger des fausses nouvelles;

- il est précisé que les principes ci-dessus, applicables à la phase de l'instruction, doivent être infléchis dans le sens de la plus grande liberté reconnue aux agents de l'information pour soutenir les procédures de révision.

3°) En ce qui concerne les informations relatives à l'audience de jugement, il importe, indépendamment des règles précédemment dégagées qui leur sont applicables:

- d'adapter la liberté de l'information, corollaire de la publicité des débats, aux exigences de l'ordre public et à l'évolution de la justice pénale, afin qu'elle ne s'avère pas préjudiciable aux prévenus dont elle est censée assurer la protection;

- d'interdire l'emploi, dans les locaux judiciaires, des appareils d'enregistrement ou de diffusion, des caméras de télévision ou de cinéma, des appareils photographiques, et d'une façon générale, de tous les moyens techniques d'information de nature à troubler la dignité de la justice ou à influencer le comportement des prévenus, des témoins et éventuellement des magistrats et des jurés;

- d'éviter, dans toute la mesure du possible, que l'identité des condamnés soit révélée dans les reportages et les chroniques judiciaires, et, notamment, de permettre, à cet effet, aux juridictions de jugement, d'ordonner la publication des condamnations tout en préservant l'anonymat des condamnés;

- de veiller à ce que les chroniques et les reportages judiciaires n'entravent pas la réinsertion sociale des délinquants et, notamment, ne révèlent aucune des conclusions de

l'examen médico-psychologique et social des prévenus, dont le secret est nécessaire à l'action de la justice dans la mesure où il est indispensable à la réalisation des fins assignées à la sanction pénale par la politique criminelle.

4°) Les agents de l'information ont la double obligation d'exposer objectivement les buts de l'action pénitentiaire et les expériences actuellement menées en vue de la réadaptation sociale des délinquants, et, de ne jamais révéler l'identité des détenus ou la situation des libérés, conditionnels ou définitifs. L'information concernant les institutions doit avoir pour contrepartie une totale discrétion concernant les personnes.

IV. - Proclame:

que les principes ainsi dégagés ne peuvent et ne doivent pas être invoqués pour instituer une forme quelconque de censure, directe ou indirecte.

V. - Souhaite:

que dans tous les pays, les recherches scientifiques entreprises sur les effets des informations concernant les faits criminels et les procédures pénales soient poursuivies par des groupes de chercheurs comprenant des représentants de la presse.

VI. - Déclare:

que confiance doit être faite à la conscience des responsables de l'information pour qu'ils organisent, dans le cadre de leur profession, un contrôle des publications relatives aux faits et procès criminels, qui sera d'autant plus facilement exercé que, d'une part, les chroniqueurs et reporters auront reçu une préparation juridique et criminologique suffisante, et que, d'autre part, les règles d'une déontologie et d'une discipline professionnelle auront été dégagées.

VII. - Invite:

A défaut, les gouvernements à prendre les mesures susceptibles de permettre que les informations concernant les faits criminels, les procédures pénales et l'identité des condamnés, détenus ou libérés, respectent les règles établies par la présente résolution.

IV Section: L'application de la loi pénale étrangère par le juge national

La quatrième Section se proposait, pour but de ses travaux, le problème de l'application de la loi pénale étrangère par le juge national, et cette quatrième question mise à l'ordre du jour du VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal était celle qui se présentait, du point de vue juridique, sous l'angle le plus technique. Est-il besoin de le dire, lors des discussions, il n'y eut pas foule! C'est à la fois regrettable et heureux. Heureux, parce que les travaux n'en furent que meilleurs; regrettable, parce que cela démontrait une certaine indifférence des congressistes pour les problèmes typiquement juridiques de leur discipline.

Résolution

Le VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, appréciant la nécessité d'une coopération plus étroite des Etats en matière de juridiction pénale dans l'intérêt d'une poursuite efficace de la criminalité ainsi que du respect du droit individuel de l'inculpé considère:

qu'en principe il est souhaitable, surtout pour les pays formant une communauté d'intérêts, de créer la possibilité que le juge national applique le droit pénal étranger.

I. – Domaine d'application du droit pénal étranger

1. L'application du droit pénal étranger reste, en principe, exclue si le fait punissable a été commis à l'intérieur du pays du for.

Néanmoins, dans les cas où l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec des tiers, ces rapports doivent être appréciés, sauf exception fondée sur l'ordre public, d'après la loi qu'indiquent les règles du droit international privé (cf. troisième résolution du Congrès de Bucarest de 1929).

2. Sous réserve de l'ordre public, aucune catégorie d'infractions ne devrait être exclue, d'emblée, de l'application du droit pénal étranger.

Cependant, pour des raisons d'ordre pratique évidentes, peuvent être provisoirement exclues du champ d'application du droit pénal étranger les infractions politiques.

D'autres catégories d'infractions, par exemple les infractions contre les mœurs, peuvent rester en dehors du champ d'application du droit pénal étranger en raison de la diversité trop profonde des législations nationales.

Il est souhaitable que les Etats procèdent à la conclusion de conventions prévoyant, en tout ou en partie, l'application du droit pénal étranger pour certaines catégories d'infractions, comme le projet de convention européenne pour la poursuite des infractions aux dispositions relatives à la circulation routière.

3. Le droit pénal étranger est applicable aux faits punissables commis à l'étranger sans égard à la nationalité de l'auteur.

II. – Modalités d'application du droit pénal étranger

1. L'application du droit pénal étranger doit être possible dans le cas où le droit pénal national (*lex fori*) n'est pas applicable, soit par défaut d'une incrimination, soit à cause des règles qui fixent le champ d'application de la législation pénale des Etats.

2. Le droit pénal étranger doit, pour des raisons de justice, être également applicable aux infractions commises à l'étranger, même si la loi nationale (*lex fori*) prévoit une incrimination.

Dans cette hypothèse, l'application du droit pénal étranger doit être limitée aux cas où ce droit est plus favorable à l'auteur.

3. L'application du droit pénal étranger ne doit avoir lieu que sous réserve de l'ordre public du for.

Il est souhaitable que la notion d'ordre public soit interprétée de manière restrictive.

III.- Solution des difficultés pratiques naissant de l'application du droit pénal étranger

1. Le Congrès, après avoir examiné les difficultés pratiques naissant de l'application du droit pénal étranger (notamment celles résultant du choix du tribunal compétent, de l'interprétation de la loi étrangère, de l'assimilation des sanctions) considère que ces difficultés sont surmontables comme les difficultés analogues en droit international privé.

La solution concrète doit être laissée à chaque législateur national.

2. Considérant les difficultés pratiques pour l'information du juge national sur l'état actuel de la législation étrangère, le Congrès émet le vœu que les organismes internationaux encouragent et facilitent l'activité des institutions scientifiques nationales en matière de droit comparé.

3. Si de l'application du droit pénal étranger surgissaient des conflits de compétence, le Congrès émet le vœu de les confier à une juridiction pénale internationale, dont la création a été fréquemment réclamée par l'A.I.D.P.